



SAISON 2024-2025

PROCÈS-VERBAL N° 11

**Commission des Compétitions et des Calendriers
Réunion du Mardi 22 octobre 2024**

Responsable :	M. Tony CIZEAU
Présents :	Mme Camille LE TOHIC MM. Pascal LOISILLON – Bernard TESTEAUX
Excusé(s) :	M. Julien BLANCHARD
Invité présent :	

☆☆☆☆☆☆☆☆

L'ordre du jour est abordé à 17 h 30 :

1- Adoption Procès-verbal

Aucune remarque n'étant formulée, le procès-verbal N° 10 de la Commission des Compétitions et des Calendriers du 15 octobre 2024 est adopté à l'unanimité.

2- Horaires des rencontres

Considérant l'article 9 alinéa 4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts et compte-tenu du changement d'heure, la Commission informe qu'à partir du 1^{er} novembre 2024 :

- les rencontres seniors (Masculins et Féminins) sont fixées à **14 h 30**,
- les rencontres de lever de rideau sont fixées à **12 h 00**.

Horaire des matchs de jeunes sur des terrains dont l'éclairage n'est pas classé :

La Commission précise que les rencontres de championnat U15, U17 et U18 qui se déroulent sur des terrains dont l'éclairage n'est pas classé auront lieu à **14 h 30**.

3- Tirage Coupes départementales 2024/2025

Prochains tirages :

Le tirage du 3^{ème} tour de la Coupe de Loir-et-Cher Seniors aura lieu le mardi 29 octobre 2024 à 19 h au siège du District.

Les rencontres se dérouleront le dimanche 17 novembre 2024.

Le tirage du 2^{ème} tour de la Coupe de Loir-et-Cher Jeunes U18 aura lieu le mardi 29 octobre 2024 à 19 h au siège du District.

Les rencontres se dérouleront le samedi 16 novembre 2024.

4- Match arrêté

Match Championnat U15 Féminines à 8 du 19.10.2024

N°2955286 du match – La Chaussée ASJ 1 – Beauce FC 1

Match arrêté à la 26^{ème} minute

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 159.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de 6 joueurs, elle est déclarée battue par pénalité.*»,

Considérant que l'équipe **Beauce FC** s'est présentée avec 7 joueuses sur le terrain au coup d'envoi,

Considérant la sortie sur blessure de deux joueuses de l'équipe **Beauce FC** à la 26^{ème} minute,

Considérant que l'équipe **Beauce FC** n'avait alors plus que 5 joueuses sur le terrain, l'arbitre a interrompu la rencontre à la 26^{ème} minute, sur le score de 2-1 en faveur de l'équipe **La Chaussée ASJ**,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par pénalité par suite de réduction à moins de 6 joueuses à l'équipe **Beauce FC** (0 – 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe **La Chaussée ASJ** (3 – 0 et 3 points), en application des dispositions de l'article 159 des Règlements Généraux de la F.F.F. et de l'article 6.1.e des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.

5- Réserves et réclamations

Match Coupe des Châteaux Poule H du 13.10.2024 **N°29522644 du match – St Gervais AS 2 – Cheverny ES 2**

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant les réserves déposées sur la feuille de match par le club **Cheverny ES 2** et confirmées par le club en application de l'article 186.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. portant sur le nombre de mutations « Hors Période » en surnombre du club **St Gervais AS 2**,

Considérant que l'article 141 bis des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que : « *la qualification et/ou la participation des joueurs peut être contestée : – [...] soit après la rencontre, en formulant une réclamation auprès de la Commission compétente, dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.1* »,

Dit la réserve recevable en application des articles 141 bis, 187.1, 186.1 et 142.5 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Considérant que l'article 160 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que :
« 1. Dans toutes les compétitions officielles et pour toutes les catégories d'âge, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont deux maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.

2. Le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match peut être diminué ou augmenté dans les conditions fixées par les articles 45 et 47 du Statut de l'Arbitrage et 164 des présents règlements.

En tout état de cause, quel que soit le nombre de joueurs mutés accordé, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » ayant changé de club hors période normale inscrits sur la feuille de match est limité à deux maximum. »,

Considérant que l'article 128 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que :
« Est considérée comme officiel d'une rencontre, toute personne licenciée agissant en qualité d'arbitres ou de délégué, désignée par les instances du football. En cas d'absence d'officiel désigné, toute personne licenciée d'un club agissant en qualité d'arbitres, est également considérée comme tel. Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute

personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire. »

Considérant qu'après vérification, il s'avère que le club **St Gervais AS 2** a aligné sur la feuille de match 4 joueurs dont la licence était effectivement frappée du cachet « mutation Hors Période » à la date de la rencontre,

Considérant que le club **St Gervais AS 2** était en infraction pour cette rencontre avec l'article 160 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par pénalité à l'équipe **St Gervais AS 2** (0 – 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe **Cheverny ES 2** (3 – 0 et 3 points), en application des articles 6 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts et 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Frais de dossier :

90.00 euros à débiter sur le compte de St Gervais AS

90.00 euros à créditer sur le compte de Cheverny ES

6- Matches non joués

Match Championnat U15 Féminines à 8 Poule B

N°29555883 du match – Romorantin SO 1 – Vineuil SP 1 du 19.10.2024

Match non joué.

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]* »,

Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...]* »,

Considérant la Feuille de Match mentionnant l'absence de l'équipe **Romorantin SO 1**, 15 minutes après l'heure prévue du coup d'envoi, conformément à l'article 24.6 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de **Romorantin SO 1** (0 – 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de **Vineuil SP 1** (3 – 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2024/2025 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du 27.05.2024.

Inflige une amende de 60.00 € au club de **Romorantin SO**, conformément aux dispositions des articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.

Inflige une amende de 20.00 € au club de **Romorantin SO** conformément aux dispositions de l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts qui sera créditée au club de **Vineuil SP**.

7- Forfaits

Match Championnat U13 Départemental 3 Poule D **N°29674025 du match – Ent. Muides/St Dyé US 1 – Cœur de Sologne 2 du 19.10.2024**

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]* »,

Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...]* »,

Considérant la correspondance du club de **Muides/St Dyé US** adressée au District en date du vendredi 18.10.2024 à 16 h 03 confirmant le forfait de son équipe (Hors délais),

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de **Ent. Muides/St Dyé US 1** (0 – 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de **Cœur de Sologne 2** (3 – 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2024/2025 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du 27.05.2024,

8- Arrêtés municipaux

- Beauce la Romaine : du 18 au 20.10.2024
- Billy : les 19 et 20.10.2024
- Blois (Stade Robert Pichereau) : les 19 et 20.10.2024
- Bourré : du 18 au 25.10.2024
- Chambord : le 20.10.2024
- Châtillon sur Cher : les 19 et 20.10.2024
- Chémery : du 18.10.2024 et jusqu'à nouvel ordre
- Chitenay : les 19 et 20.10.2024
- Cormeray : les 19 et 20.10.2024
- Cour Cheverny : du 18.10.2024 et jusqu'à nouvel ordre
- Dhuizon : du 18 au 25.10.2024
- Epieds en Beauce : du 18 au 20.10.2024
- Fossé : du 19 au 21.10.2024
- Fougères sur Bièvre : les 19 et 20.10.2024
- Gy en Sologne : les 19 et 20.10.2024
- Herbault : les 19 et 20.10.2024
- Lamotte Beuvron : du 02.10 et jusqu'à nouvel ordre
- La Ville aux Clercs : du 18 au 20.10.2024
- Marcilly en Gault : du 18.10.2024 et jusqu'à nouvel ordre
- Marolles : du 19 au 31.10.2024
- Mennetou sur Cher : les 19 et 20.10.2024
- Mer : les 19 et 20.10.2024
- Mont Près Chambord : du 18 au 20.10.2024
- Montrichard : les 19 et 20.10.2024
- Noyers sur Cher : les 19 et 20.10.2024
- Onzain – Veuzain sur Loire : du 18 au 25.10.2024
- Pontlevoy : les 19 et 20.10.2024
- Pouillé : les 19 et 20.10.2024
- Pruniers en Sologne : le 20.10.2024
- Salbris : du 18 au 22.10.2024
- Selles sur Cher : du 19 au 21.10.2024
- Selles St Denis : les 19 et 20.10.2024
- Soings en Sologne : du 18 au 20.10.2024
- St Aignan sur Cher : du 18 au 21.10.2024
- St Amand Longpré : du 18 au 22.10.2024
- St Claude de Diray : du 18 au 20.10.2024
- St Georges sur Cher : les 19 et 20.10.2024
- St Gervais la Forêt (Stade des Acacias) : les 19 et 20.10.2024
- St Laurent Nouan : du 18 au 25.10.2024
- St Lubin en Vergonnois : les 19 et 20.10.2024
- St Martin des Bois : du 18 au 21.10.2024
- St Sulpice de Pommeray : du 18 au 21.10.2024
- St Viâtre : du 19.10.2024 et jusqu'à nouvel ordre
- Suèvres : les 19 et 20.10.2024
- Valencisse : les 19 et 20.10.2024
- Vernou en Sologne : du 18 au 21.10.2024

- Villebarou : les 19 et 20.10.2024
- Villefranche sur Cher : du 18 au 21.10.2024
- Villerbon : les 19 et 20.10.2024
- Villiers sur Loir : du 25.09 et jusqu'à nouvel ordre
- Vineuil : du 19 au 21.10.2024

9- Demande de modification de matchs

Annexe 1 du PV – Tableau des matchs reportés

Match Championnat Seniors Départemental 3 Poule C du 19.10.2024 N°28745808 du match – Gy AS 2 – Montrichard CA 3

La Commission fixe la rencontre **au vendredi 1^{er} novembre 2024 à 14 h 30 à Soings en Sologne** en accord avec le club de Soings.

Match Coupe des Châteaux Poule F du 27.10.2024 N°29522449 du match – Petite Beauce US 3 – Villebarou ES 3

La Commission refuse le report du match au 1.12.2024 car c'est une date trop lointaine dans le calendrier. La rencontre est maintenue au dimanche 27 octobre 2024.

Match Championnat U15 Départemental 1 du 09.11.2024 N°28958352 du match – Mer US 1 – St Amand AV 1

La Commission refuse le report du match au 7.12.2024 car c'est une date trop lointaine dans le calendrier. La rencontre est maintenue au samedi 9 novembre 2024.

10- Correspondances

Courriel du club de Gy AS du 22.10.2024 : Match à domicile

Considérant la correspondance du club de Gy AS mentionnant l'impraticabilité de son terrain jusqu'à nouvel ordre, la Commission prend la décision d'inverser tous les matchs des équipes du club de Gy AS jusqu'au 31 décembre 2024 à minima.

Matchs **allers** inversés :

D3 :

- 09.11.2024 : Gy AS 1 – St Aignan Noyers US 2 se jouera **le dimanche 10 novembre 2024 à St Aignan sur Cher.**
- 07.12.2024 : Gy AS 1 – Chitenay/Cellettes US 2 se jouera **le dimanche 8 décembre 2024 à Chitenay.**

D4 :

- 02.11.2024 : Gy AS 2 – Selles FCP 3 se jouera le **dimanche 3 novembre 2024 à Selles sur Cher.**
- 23.11.2024 / Gy AS 2 – Pruniers US 2 se jouera le **dimanche 24 novembre 2024 à Pruniers.**
- 14.12.2024 : Gy AS 2 – Couffy/Châteauvieux/Seigy AS 1 se jouera le **dimanche 15 décembre 2024 à Couffy.**

Coupe des Châteaux :

- 17.11.2024 : Gy AS 2 – Ent.Soings AS 2 se jouera à Soings.

11- FMI

Rappels :

- en cas d'absence d'arbitre, le club recevant doit tout mettre en œuvre afin d'utiliser la FMI,
- il faut clôturer la FMI,
- en cas de problème avec la FMI avant de la clôturer, les clubs doivent établir une feuille de match papier.

L'équipe recevante est en charge de la FMI et elle-seule doit réaliser des récupérations de données.

L'équipe visiteuse ne doit faire que des préparations via l'interface WEB.

Préparation des équipes : l'équipe recevante ET l'équipe visiteuse

Les préparations des équipes doivent être réalisées via l'interface web (<https://fmi.fff.fr>) ce qui permet de récupérer les données en temps réel et d'éviter les récupérations de données inutiles sur la tablette :

- **Pour les matchs du samedi : dès le mardi et jusqu'au vendredi soir au plus tard,**
- **Pour les matchs du dimanche : dès le mercredi et jusqu'au samedi soir au plus tard.**

Récupération des rencontres et chargement des données : uniquement l'équipe recevante

Une seule récupération des rencontres et un seul chargement des données du match sont nécessaires. Ces actions doivent être réalisées :

- **Pour les matchs du samedi : à partir du vendredi minuit jusqu'au moins 2 heures avant le début de la rencontre,**
- **Pour les matchs du dimanche : à partir du samedi minuit jusqu'au moins 2 heures avant le début de la rencontre**

Si la récupération des données par le club recevant n'inclut pas les dernières modifications faites par l'équipe visiteuse, il est inutile de récupérer de nouveau les données, il suffit d'aller directement sur la feuille de match pour modifier les compositions si besoin.

La Commission :

Considérant que l'article 11.2 des Règlements Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que :
« La feuille de match informatisée doit être clôturée et transmise à l'issue de la rencontre et au plus tard : Pour les rencontres se déroulant le samedi : avant le dimanche 12h. Pour les rencontres se déroulant le dimanche : avant le dimanche 24h. Dans tous les autres cas, le délai est fixé au plus tard le lendemain de la rencontre à 12h. »

Considérant que l'article 11.3 des Règlements Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que :
« Si les obligations mentionnées aux alinéas 1 et 2 ne sont pas respectées, il sera appliqué une amende dont le montant est défini dans les tarifs fixés par la Ligue ou le District concerné pour la saison en cours, rubrique "Amendes". »

Considérant que l'article 12.4 et 5 des Règlements Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « Le club recevant doit saisir le résultat inscrit sur la feuille de match avant le dimanche 20h. » et « Le club recevant la fait parvenir, au secrétariat de la Ligue ou au secrétariat du District concerné : - Par courrier électronique en scannant la feuille de match originale (recto-verso). (En ce qui concerne la Ligue obligatoirement le lundi avant 12h) - Par pli postal, dans les 24 heures après la rencontre, En cas de réserve ou de réclamation, la Commission concernée pourra réclamer la feuille de match originale par pli postal. »

Considérant que l'article 12.6 des Règlements Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « Si les obligations mentionnées aux alinéas 4 et 5 ne sont pas respectées, il sera appliqué une amende dont le montant est défini dans les tarifs fixés par la Ligue ou le District concerné pour la saison en cours, rubrique "Amendes". »

Après vérification du fichier de la transmission des « Feuilles de match », il s'avère que certains clubs ne respectent pas les règles énoncées ci-dessus et que de ce fait ils encourrent une amende.

La Commission demande aux clubs de bien vérifier leurs paramétrages et de respecter les consignes ci-dessus faute de quoi elle appliquera les règlements en vigueur à compter du 1^{er} novembre 2024.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 h 10.

A noter que les membres de la Commission ne prennent part ni aux délibérations ni à la prise de décision des dossiers concernant leur club.

Les décisions ci-dessus sont susceptibles d'appel auprès de la Commission d'Appel Général dans les conditions de forme et de délai prévues aux articles 188 à 192 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Le Responsable :

Tony CIZEAU
Publié le 23.10.2024